

1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930

1. Tout par le présent article autorisé ou déclaré de nul effet, l'ordonnance de la Commission n. 2800 mentionnée ci-dessus, toutes les ordonnances qui se rattachent au présent article, toutes les résolutions du conseil d'administration de la Commission n. 2800 et toutes ordonnances de la Commission n. 2800 en vertu desquelles il a été révisé ou révisé en vue de l'application de la présente loi, sont abrogés.

2. Au lieu de vendre et des ouvrages prescrits par lesdites ordonnances de la Commission et fait traité, il doit être construit par la Canadian National Railway Company et la Compagnie du Chemin de fer Canadien de la ligne, soit par électricité ou par l'entremise de la Compagnie, un viaduc d'un point à un autre le long de la ligne à l'ouest, à un point à un autre l'avenue Logan sur la ligne du chemin de fer national du Canada et à un point à un autre l'avenue Easters sur le Toronto Belt Line Railway, à l'est; avec un pont élevé à l'avenue Dundas et avec des passages inférieurs aux rues York, Bay, York, Jarvis, Thompson, Parliament, Cherry et Grant, et à l'avenue Easters, et un passage inférieur pour la circulation ferroviaire et de grande route sur le East Don Espinade, les ponts élevés des rues John et York devant être soutenus; le tout en conformité de plans, profils et devis de travail qui doivent être approuvés par la Commission.

1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950

3. La totalité des frais de construction de viaduc, des ponts et autres ouvrages à construire sous l'autorité de la présente loi, y compris les indemnités payables pour les terrains pris en satisfaction de la présente loi, et les dépenses d'une manière générale, doivent être défrayés par la Canadian National Railway Company, la Compagnie du Chemin de fer Canadien ou l'Empire et la corporation de la ville de Toronto dans les proportions que lesdites parties peuvent convenir, ou à défaut d'accord, qui peuvent être déterminées par la Commission; cependant, l'indemnité à la Compagnie du chemin de fer Canadien ou l'Empire pour la prise de possession de ses terrains ou la propriété ou domaine qui résultera pour ses installations de l'ouverture de la rue York, doit être payé par la ville de Toronto.

1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970

4. Les lois le présent article après l'article quatre de chaque code existant au 1er janvier de 1900, tel que modifié par le chapitre deux cent dix-huit de 1913, le chapitre cent trente de 1914 et le chapitre deux cent cinquante-huit de 1915, et remplacé par le

1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990